



Licence professionnelle Activités juridiques
Spécialité : GENEALOGISTE SUCCESSORAL

REGLEMENT DES EXAMENS

Contenu de la formation

Article 1^{er} :

La licence professionnelle *activités juridiques* « Généalogiste successoral » est déclinée en 9 UE dont la liste, les éléments pédagogiques constitutifs, le nombre d'heures, la nature des enseignements, les coefficients et la répartition des ECTS sont déterminés dans les tableaux ci-joints.

Organisation des enseignements

Article 2 :

Le choix de la langue étrangère (UE7) est fait en début d'année et ne peut être modifié au plus tard le 15 octobre.

Article 3 :

Tous les enseignements, et en particulier les TD sont obligatoires. L'absence non justifiée à 15 % d'un enseignement de même qu'une absence pendant trois semaines consécutives, ou pendant six semaines non consécutives, justifiée ou non, peut entraîner l'interdiction de se présenter à l'examen. Cette interdiction est prononcée par le directeur d'UFR dès que l'absence est signalée par le responsable pédagogique.

Contrôle des connaissances

Article 4 :

- L'UE n° 1 est sanctionnée par une épreuve écrite ou orale de 1h30 au moins à 3h au plus, en février. Une épreuve de rattrapage de 20 minutes pourra être organisée en juin ou juillet portant sur la totalité du programme notée sur 20 et affectée du coefficient indiqué dans le tableau ci-joint.
- Chacun des éléments constitutifs des UE 2 à 7 font l'objet d'un contrôle continu des connaissances dans le cadre des TD. La note finale de chacun des éléments est une note sur 20 obtenue en faisant la moyenne entre une note de participation sur 20 et une note sur 30. Sanctionnant une épreuve portant sur l'ensemble des enseignements obligatoires et pratiques de l'élément concerné. Cette épreuve peut être un écrit de 1h30 à 3 h ou un oral de 20 minutes, au choix du directeur d'UFR sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
- Le stage prévu à l'UE 8 est noté sur 20 par le responsable pédagogique sur proposition du maître de stage dont le nom est indiqué dans la convention de stage.
- Le projet tutoré est noté sur 20 à l'issue de la soutenance devant un jury composé comme il est dit ci-dessous à l'article 9.

Compensation, capitalisation

Article 5 :

La compensation s'effectue dans chaque UE entre les éléments constitutifs, et entre les différentes UE.

Article 6 :

Les notes égales ou supérieures à la moyenne sont capitalisables et seront reportées en cas d'autorisation de redoublement.

Obtention du diplôme
Article 7 :

La licence professionnelle « Généalogiste successoral » est décernée aux candidats qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur la totalité des UE et sur l'ensemble constitué par le projet tutoré et le stage.

Article 8 :

Une mention est attribuée lors de la validation globale du diplôme en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant :

- mention passable $\geq 10/20$ et $\leq 11.99/20$
- mention assez bien $\geq 12/20$ et $\leq 13.99/20$
- mention bien $\geq 14/20$ et $\leq 15.99/20$
- mention très bien $\geq 16/20$

« Régime salarié »
Article 9 :

Les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, handicapés ou hospitalisés ainsi que les mères ou pères de famille ayant un enfant de moins de cinq ans peuvent bénéficier d'un régime particulier d'études dit « régime salarié ». Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer au service de la scolarité **avant le 1er octobre** une demande écrite assortie de justificatifs, adressée au directeur d'UFR.

Article 10 :

Le régime salarié n'est pas de droit. Il ne peut en aucun cas permettre une dispense totale des TD et des cours. Il ne peut que justifier l'absence à une partie des enseignements. Les enseignants concernés détermineront sur demandes écrites de l'étudiant, transmises par courrier papier ou électronique, les modalités de remplacement de la participation aux heures de TD qui ne peuvent pas être suivis.

Jury
Article 11 :

Le Jury du mémoire soutenu pour présenter le projet tutoré est composé de deux ou trois membres. Il comprend au moins un professionnel et un universitaire.

Article 12 :

Le Jury terminal est présidé par le responsable pédagogique du diplôme. Il est composé d'au moins quatre membres parmi lesquels au moins un professionnel et deux enseignants chercheurs.

Article 13 :

Les décisions des jurys sont souveraines.

Les notes attribuées par les différents correcteurs et examinateurs ne sont que des propositions et ne deviennent des notes définitives qu'après avoir fait l'objet d'une délibération du Jury.

Les copies sont consultables en présence de l'un des correcteurs. Il pourra dans la mesure des possibilités du service en être remis photocopie à l'intéressé après demande écrite adressée au service de la scolarité.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le directeur de l'UFR, le directeur des études et le président du Jury concerné peuvent corriger les erreurs matérielles des procès-verbaux d'examen (erreurs de transcription ou de calcul). Toute autre modification exige une nouvelle délibération du Jury.